



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt

**AGRO-ÉCOLOGIE**  
**PRODUISONS**  
**ÇAUTREMENT**



**APPEL A PROJETS REGIONAL FINANCEMENT GIEE**

**2018**

**DAAF Martinique**

**Financement de l'animation, de l'appui technique et de la diffusion des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en émergence**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE FINANCEMENT :**

**24 août 2018**

**à la DAAF Martinique**

**Base Juridique :**

- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole ;
- Livre III, titre Ier (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE ;
- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- Instruction technique DGPE/SDPE/2018-183 du 8 mars 2018 relative au financement des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences des Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

### **Contexte : les GIEE**

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances environnementales, économiques et sociales.

Au 31 janvier 2018, 477 GIEE étaient reconnus en France dont 5 en Martinique. L'animation des GIEE (fonctionnement du groupe, accompagnement technique, capitalisation et diffusion des expériences et des résultats) est une composante essentielle de la mise en œuvre des projets. Ainsi, diverses sources de financement sont mobilisables pour financer les actions prévues par les projets GIEE (animation, appui technique, capitalisation, investissements ...).

**La DAAF de la Martinique lance un appel à projets pour financer l'animation et l'appui technique indispensables au soutien des actions entreprises par les GIEE reconnus ou en émergence sur le territoire martiniquais.**

Les GIEE peuvent toutefois également recourir à d'autres sources de financement, notamment dans le cadre d'appels à projets thématiques (trame verte et bleue, ADEME, Ecophyto...).

### **Objectifs de l'AAP financement GIEE 2018 :**

Cet appel à projets vise à poursuivre et encourager les dynamiques mises en œuvre au niveau régional. Cette année, il vise plus particulièrement mais pas exclusivement à encourager **la recherche d'alternatives aux herbicides, dont le glyphosate ou l'asulame.**

Dans ce contexte, cet appel à projets comporte deux volets et s'adresse aux GIEE :

- **volet « reconnus », concernant des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance, dont le projet a été sélectionné ou sera sélectionné dans le cadre de l'AAP reconnaissance GIEE 2018 ;**
- **volet « émergence », concernant des collectifs d'agriculteurs non encore formalisés dont le projet est susceptible d'être reconnu GIEE lors de l'AAP reconnaissance 2019.**

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux en renforçant l'acquisition de compétences agro-écologiques des agriculteurs et en aidant à l'animation et à la capitalisation-diffusion des résultats et expériences envisagées.

**Le montant minimum de l'enveloppe financière pour la région Martinique est 28 243 €.**

**Cette enveloppe financière doit notamment permettre d'encourager la recherche d'alternatives aux herbicides. Elle vient en complément de celle dédiée au plan Écophyto 2 qui permet de**

**financer des actions régionales de communication et de diffusion de bonnes pratiques visant à réduire et améliorer l'usage des produits phytopharmaceutiques.**

## **Procédure de dépôt des demandes de financement**

**L'appel à projet est ouvert jusqu'au 24 août 2018.**

Les dossiers de demandes de financement renseignés, datés et signés doivent être envoyés avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en un exemplaire, au plus tard **le 24 août 2018**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DAAF de la Martinique  
Service Agriculture et Forêt  
Pôle POSEI et filières  
Jardin Desclieux - BP 642  
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### Contacts DAAF :

Samuel MARCHAL : 0596.71.20.78. - [samuel.marchal@agriculture.gouv.fr](mailto:samuel.marchal@agriculture.gouv.fr)

Camille LATOUR : 0596.71.21.37 - [camille.latour@agriculture.gouv.fr](mailto:camille.latour@agriculture.gouv.fr)

Les dossiers doivent être également envoyés par voie numérique aux adresses suivantes :

[saf.daaf972@agriculture.gouv.fr](mailto:saf.daaf972@agriculture.gouv.fr)  
&  
[samuel.marchal@agriculture.gouv.fr](mailto:samuel.marchal@agriculture.gouv.fr)  
&  
[camille.latour@agriculture.gouv.fr](mailto:camille.latour@agriculture.gouv.fr)

Une adresse de messagerie électronique de **contact du porteur** de projet devra être fournie.

Un récépissé attestant de la **date de réception** de la demande de subvention sera envoyé par la DAAF à la structure déposant le dossier.

## Dispositions relatives au volet « GIEE reconnu » ou « en cours de reconnaissance »

La durée pendant laquelle **les actions d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la première demande de subvention**. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE et ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE, ni si la reconnaissance du GIEE est retirée. La durée du projet GIEE peut être prolongée sur demande spécifique à la DAAF.

Le montant de la subvention Casdar est au **maximum de 25 000 €** et ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet. Une **avance d'aide** pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la **limite de 50 %** du montant d'aide Casdar fixé par la convention. Cette avance devra être remboursée si le projet n'est pas réalisé à la hauteur de l'avance octroyée.

Tout financement complémentaire peut être recherché. Le **taux maximal de l'aide publique** ne peut être supérieur à **80 %** du projet. Les structures publiques telles que les chambres d'agriculture pourront mobiliser leur fond propre au titre de l'auto-financement.

### **Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces justificatives suivantes :**

- le dossier de candidature ;
- les compléments d'information - document 1 ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et recettes par type d'actions - document 2 ;
- le pouvoir habilitant le signataire à engager la structure demandeuse lorsque le signataire est différent du président de la structure demandeuse ;
- la décision de l'organe délibérant de la structure qui dépose le dossier autorisant la demande de financement auprès de la DAAF ;
- le RIB de la structure demandeuse ;
- l'attestation de non récupération de la TVA pour les projets TTC ;
- s'il y a lieu, les justificatifs des demandes de co-financement au projet ;
- la situation au répertoire SIRENE (INSEE) de la structure demandeuse (porteuse du dossier) ;
- les actions de capitalisation dans le cadre des bilans réalisés par le GIEE à partir du document 3

## Dispositions relatives au volet « émergence »

La durée pendant laquelle **les actions d'animation et d'appui technique sont éligibles est d'un an à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé**. Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique lié à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Le montant de la subvention Casdar est au **maximum de 5 000 €** et ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet. Le versement du solde du financement est conditionné au dépôt d'une candidature aux appels à projet « Reconnaissance GIEE ».

Tout financement complémentaire peut être recherché. Le **taux maximal de l'aide publique** ne peut être supérieur à **80 %** du projet. Les structures publiques telles que les chambres d'agriculture pourront mobiliser leur fond propre au titre de l'auto-financement.

**Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces justificatives suivantes :**

- le dossier de candidature ;
- les compléments d'information - document 1 ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et recettes par type d'actions - document 2 ;
- le pouvoir habilitant le signataire à engager la structure demandeuse lorsque le signataire est différent du président de la structure demandeuse ;
- la décision de l'organe délibérant de la structure qui dépose le dossier autorisant la demande de financement auprès de la DAAF ;
- la composition provisoire du groupe d'agriculteurs (minimum 5);
- les compte-rendus des réunions des collectifs ;
- un engagement de la structure candidate à remettre la description du projet du collectif dans un délai de un an à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé ;
- le RIB de la structure demandeuse ;
- l'attestation de non récupération de la TVA pour les projets TTC ;
- s'il y a lieu, les justificatifs des demandes de co-financement au projet ;
- la situation au répertoire SIRENE (INSEE) de la structure demandeuse (porteuse du dossier).

## **Critères d'éligibilité des demandes de financement**

### **Éligibilité des demandeurs :**

Sont éligibles les demandes de financement déposées par :

- des personnes morales **reconnues GIEE elles-mêmes ou dont les demandes sont en cours d'instruction**, ou encore la **structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation** des résultats et expériences, identifiée comme telle dans le dossier de reconnaissance GIEE ;
- les **structures, habilitées à accompagner un GIEE, souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE**. La composition du groupe d'agriculteurs devra être détaillée mais n'a pas vocation à être définitive et pourra

évoluer au cours de la phase d'émergence. L'ébauche de projet du collectif, même si elle n'est pas finalisée, devra tout de même répondre aux objectifs généraux des GIEE.

### **Actions et dépenses éligibles :**

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique, d'ingénierie technique, de diffusion des connaissances liées à des actions agro-écologiques et de capitalisation prévues dans le projet GIEE.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de dépôt de la demande d'aide et avant la date de fin de réalisation du projet prévue dans la convention d'attribution de l'aide.

**Les actions d'animation** correspondent à des actions de pilotage du collectif et du projet, des actions d'accompagnement propres à assurer la cohérence du groupe, la conduite et la dynamique du groupe et la réussite du projet dans sa durée.

**Les actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil** visent à permettre l'acquisition de compétences des membres des GIEE, indépendamment des actions de formation professionnelle qui relèvent du VIVEA. Ces actions d'appui technique qui peuvent être recherchées auprès des structures de développement agricole (chambre d'agriculture, réseau des CIVAM, des CUMA, des coopératives, ...), des instituts techniques, de la recherche et de l'enseignement agricole et autres structures compétentes sont à privilégier dans cet appel à projet. Les diagnostics individuels nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique pourront être financés à condition qu'ils soient directement en lien avec l'appui technique et qu'ils puissent s'adresser à tous les membres des GIEE.

Peuvent également être éligibles **d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet**, dans une limite de 10 % des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à des petits investissements et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple).

### **Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :**

- les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les dépenses d'investissement en matériel individuel ;
- les actions de formation qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par le VIVEA ;
- les actions financées au titre des groupes Ferme-Dephy (diagnostic, suivi individuel et collectif...);
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE.

**Les charges indirectes de structures ne sont pas éligibles.**

Les agriculteurs membres du collectif qui apportent leurs compétences à l'animation, à l'appui technique, au conseil ou à la diffusion des connaissances peuvent faire valoriser et financer cette participation au vu d'une convention de mise à disposition (temps consacré et coût financier) établie par la structure qui porte le GIEE ou qui accompagne le GIEE et qui a déposé la demande de financement.

Les agriculteurs membres du collectif participant au projet peuvent également inscrire en recettes (en autofinancement) une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

**Toute dépense devra être justifiée par une facture ou par des frais de personnels (salaires, charges sociales liées) dédiés à la réalisation du projet :**

- les bulletins de salaires, l'enregistrement du nombre de jours consacrés aux actions et le nombre global de jours travaillés à l'année pour le calcul du coût journée<sup>1</sup> ;
- les conventions de mises à disposition pour les personnes ayant contribué à la réalisation du projet ;
- les factures dûment acquittées (soit le visa de l'expert comptable, commissaire aux comptes, agent comptable pour les structures publiques ou soit des relevés bancaires) pour les interventions extérieures.

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire devra alors justifier du caractère non récupérable de la TVA.

### Critères d'évaluation des projets et le comité de sélection

Des critères d'évaluation du projet sont fixés afin de réaliser un classement des projets au vu de l'enveloppe financière disponible. Ces critères permettront éventuellement de moduler les montants de l'aide Casdar au vu de la qualité des projets.

Critère	Nombre de points
Actions permettant d'aider les productions biologiques	2
Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicides <sup>2</sup>	0 à 4
Qualité du projet de demande de financement de GIEE	0 à 2
Qualité des actions de conseil, d'appui technique et d'ingénierie technique	0 à 4
Qualité des actions de diffusion de résultats et d'expériences (capitalisation)	0 à 2
Lien entre les actions d'animation, d'appui technique et le projet GIEE	0 à 2

1 Formule de calcul du coût journalier : (Salaire + charges sociales) / nombre de jours travaillés (inscrit au contrat de travail)

2 dont le glyphosate ou l'asulame

Au vu de la demande de financement et sur proposition de la DAAF, le comité de sélection pourra être amené à supprimer certaines actions de la demande de financement qui ne lui paraîtraient pas adaptées, tout en maintenant les actions restantes éligibles.

L'évaluation de projets sera faite par un comité de sélection présidé par la DAAF et composé **des services de la DAAF, de la DEAL, de la CTM, de l'Office de l'Eau et de l'ADEME.**

A l'issue de l'évaluation, les bénéficiaires retenus signent une convention avec la DAAF qui précise le montant de la subvention allouée et les modalités de versement et d'exécution du projet. Les candidats non retenus recevront une notification de la part de la DAAF avec avis motivé.

**Les conventions d'attribution d'aides seront établies au cours du 4ème trimestre 2018 après la réunion du comité de sélection.**

### **Procédure de suivi des projets retenus**

Toute modification apportée au projet durant son exécution devra faire l'objet d'une information auprès des services de la DAAF afin de réviser la convention d'attribution d'aides.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, rapport d'activité, abandon du projet, retrait de reconnaissance GIEE, la DAAF pourra mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel des aides versées.

### **Publicité et communication**

L'appel à projet régional GIEE sera publié sur le site internet de la DAAF, il sera transmis par mail à l'ensemble des GIEE et des structures d'accompagnement.

Une information aura également lieu dans la presse agricole de la région.